

Règlement sur le système de reconnaissance et transfert de crédits à l'Université CEU Cardenal Herrera

Approuvé par accord du Conseil de Gouvernement du 16 février 2011, modifié par accord du Conseil de Gouvernement du 15 septembre 2014.

Exposition des motifs

Dans le but de faciliter la mobilité des étudiants, tant à échelle nationale qu'à l'échelle internationale et au sein de la propre Université CEU Cardenal Herrera, en accord avec ce qui est décrit dans l'article 6 du Royal Décret 1393/2010, du 2 juillet, et dans le Royal Décret 1618/2011, du 14 novembre, nous adoptons le règlement suivant qui regroupe les critères généraux établis légalement sur le système de reconnaissance et transfert de crédits, pour son application dans tous les Centres.

I. Reconnaissance de crédits

Article 1. Définition

La reconnaissance de crédits suppose l'acceptation de l'Université CEU Cardenal Herrera des crédits ECTS qui, ayant été obtenus par un élève dans un enseignement officiel déterminé, dans la même ou une autre Université, sont incorporés au dossier d'un autre enseignement officiel dans le but de compter au calcul total des crédits afin d'obtenir un diplôme officiel.

De cette façon, pourront être objet de reconnaissance des crédits étudiés dans d'autres enseignements supérieurs officiels ou dans des enseignements universitaires conduisant à l'obtention d'autres diplômes, auxquels se réfère l'article 34.1 de la Loi Organique 6/2001, du 21 décembre, des Universités.

L'expérience professionnelle certifiée pourra également être reconnue sous la forme de crédits qui compteront afin d'obtenir un diplôme officiel, si ladite expérience est en relation avec les compétences inhérentes audit diplôme.

En aucun cas les crédits correspondants à des mémoires de Licence et de Master pourront être reconnus.

Article 2. Reconnaissance des crédits dans l'enseignement de Licence et post-universitaire.

2.1 Reconnaissance dans l'enseignement de licence:

2.1.1 La reconnaissance de crédits dans les enseignements universitaires officiels de Licence s'ajustera à l'Université CEU Cardenal Herrera aux simples règles suivantes:

- a. À caractère général, feront l'objet de reconnaissance automatique les crédits des matières ou modules d'un même programme d'études qui se donne dans différents centres de l'Université CEU Cardenal Herrera.
- b. Dans la mesure du possible nous réaliserons la reconnaissance par matières ou par modules concrets. Dans d'autres cas nous réaliserons la reconnaissance de façon générique en utilisant la formule "Reconnaissance de N crédits de formation (Basique, Obligatoire ou Optionnelle) par matières ou par modules réussis lors du diplôme de Licence en _____ à l'Université _____".

2.1.2 Reconnaissance de crédits de matières ou modules de formation basique:

- Parmi les diplômes appartenant au même domaine de connaissance: feront objet de reconnaissance au moins 36 crédits parmi ceux obtenus dans les matières et modules de formation basique dudit domaine étudié dans le diplôme d'origine.
- Dans le cas que les diplômes – d'origine et de destination- appartiennent à différent domaine de connaissance: nous reconnaitrons les crédits obtenus des matières basiques dans le diplôme d'origine qui font également partie du domaine de connaissance du diplôme de destination et sont dans le programme d'études.

Pour une application correcte de ces règles, les Commissions et les Départements pourront établir les grilles de reconnaissance automatique des crédits de matières ou modules de formation basique entre diplôme de l'Université CEU Cardenal Herrera, tant pour la même branche de connaissance que pour une branche différente de connaissance.

2.1.3 Reconnaissance de crédits de matières ou de modules différents à ceux spécifiés dans le paragraphe antérieur.

Les Commissions pourront reconnaître les crédits correspondants aux matières ou aux modules obligatoires, optionnels ou d'autre nature que ceux qui composent le programme d'études. Au préalable aura lieu une analyse des documents fournis par l'élève en prenant en compte l'adéquation entre les compétences et les connaissances acquises par l'étudiant ou bien associés à une expérience professionnelle préalable dont la reconnaissance a été demandée et ceux prévus par le diplôme auquel l'élève prétend.

2.2 Reconnaissance dans l'enseignement de Master:

2.2.1 La reconnaissance de crédits dans les enseignements universitaires officiels de Master s'ajustera à l'Université CEU Cardenal Herrera aux simples règles suivantes:

- a. À caractère général, feront l'objet de reconnaissance automatique les crédits des matières ou modules d'un même programme d'études qui se donne dans différents centres de l'Université CEU Cardenal Herrera.

- b. Dans la mesure du possible nous réaliserons la reconnaissance par matières ou par modules concrets. Dans d'autres cas nous réaliserons la reconnaissance de façon générique en utilisant la formule "Reconnaissance de N crédits de formation (Obligatoire ou Optionnelle) par matières ou par modules réussis lors du diplôme de Licence en _____ à l'Université _____".

2.2.2. Reconnaissance de crédits de matières ou de modules différents à ceux spécifiés dans le paragraphe antérieur.

Les Commissions pourront reconnaître les crédits correspondants aux matières ou aux modules obligatoires, optionnels ou d'autre nature que ceux qui composent le programme d'études. Au préalable aura lieu une analyse des documents fournis par l'élève en prenant en compte l'adéquation entre les compétences et les connaissances acquises par l'étudiant ou bien associés à une expérience professionnelle préalable dont la reconnaissance a été demandée et ceux prévus par le diplôme auquel l'élève prétend.

Article 3. Reconnaissance des crédits obtenus dans des diplômes officiels correspondants à des études antérieures

Les élèves qui sont en possession d'un diplôme de Licence ou Diplôme, Ingénieur ou Ingénieur Technique, Architecte ou Architecte Technique, ou ont commencé les études permettant l'obtention des diplômes cités antérieurement sans les avoir finis. Ces élèves pourront obtenir la reconnaissance de crédits dans ces matières, modules ou activités académiques appartenant au programme d'études de la Licence à laquelle ces élèves prétendent accéder, selon ce qui est décrit dans la disposition additionnelle quatrième du Royal Décret 1393/2007. Pour cela, les élèves devront présenter la documentation nécessaire dont l'analyse permettra d'établir l'équivalence et l'adéquation entre les compétences et connaissances acquises, ou dans les matières, modules ou activités académiques ou bien associés à une expérience professionnelle préalable dont la reconnaissance a été demandée et ceux prévus par le diplôme de destination.

Article 4. Reconnaissance des crédits dans le cas de deux études suivis en même temps dans deux universités différentes à l'Université CEU Cardenal Herrera et dans une autre université

Dans le cas où l'Université CEU Cardenal Herrera établisse des Accords avec d'autres universités, espagnoles ou étrangères, pour développer conjointement des programmes d'études pour l'obtention d'un diplôme officiel, seront établis dans ces derniers les mécanismes de reconnaissance de crédits en suivant les critères fixés dans ce règlement.

Article 5. Reconnaissance de crédits dans le cas d'élèves avec des études faites à l'étranger

Les élèves ayant des études faites à l'étranger se soumettront à ce qui est établi dans le Royal Décret 285/2004, modifié par le R.D. 309/2005, qui régule les conditions

d'homologation et de validation des diplômes et études faites à l'étranger d'éducation supérieure et modifications postérieures. Une fois dicté le résultat de l'homologation par l'organisme public compétent, les critères décrits dans le présent règlement seront suivis.

Article 6. Reconnaissance des crédits ECTS par expérience professionnelle accréditée

Selon ce qui est décrit dans les articles 6.2 et 6.3 du Royal Décret 861/2010, du 2 juillet, l'expérience professionnelle accréditée pourra également être reconnue sous forme de crédits, si ladite expérience est en relation avec les compétences inhérentes au diplôme.

Pour la correcte application de ce règlement, les Commissions et les Départements de l'Université CEU Cardenal Herrera, détermineront si l'expérience professionnelle apportée par l'élève est susceptible d'être reconnue par un numéro déterminé de Crédits, qui ne pourront pas excéder les 15 pour cent des crédits au total du diplôme. Dans n'importe quel cas pour l'application de ce critère et la reconnaissance des crédits les Commissions et les Départements devront prendre en compte les limitations et/ou empêchements fixés par la législation en vigueur dans le cas de diplômes qui permettent d'accéder à des professions réglementées, et cela de façon singulière dans les professions en relation avec les Sciences de la Santé.

Article 7. Reconnaissance des crédits obtenus dans ses propres diplômes par crédits d'enseignements universitaires officiels

7.1. L'article 6.4 du Royal Décret 861/2010, du 2 juillet, contemple également la reconnaissance de crédits obtenus dans ses propres diplômes. Dans le cas où le diplôme ait disparu et ait été remplacé par un diplôme officiel, cent pour cent des crédits du diplôme d'origine seront reconnus. Pour cela comme il est prévu dans l'article 6.4 du Royal Décret 861/2010 lors du processus de vérification face à l'ANECA il figurera comme nouveau diplôme officiel remplaçant ainsi le diplôme antérieur, et cela dans le but que la documentation en cours du nouveau diplôme officiel permette l'irréfutable vérification que le nouveau diplôme ait la même identité que le diplôme antérieur

7.2. La reconnaissance de ces crédits n'incluront pas les notes de ces derniers, et ne pourront donc pas compter dans le barème du dossier.

7.3 En ce sens aucun des crédits correspondants à des mémoires de Licence et de Master ne pourront être reconnus.

Article 8. Reconnaissance de crédits dans les enseignements officiels de licence par crédits obtenus dans les enseignements officiels non universitaires

8.1 Dans les Royaux Décrets 861/2010, du 2 juillet, et 1618/2011, du 14 novembre, figurent que les enseignements officiels non universitaires pourront également être reconnus sous forme de crédits dans les diplômes officiels universitaires.

8.2 Comme ce qui est prévu dans l'article 2.1 du Royal Décret 1618/2011, du 14 novembre, pourra faire objet de reconnaissance de crédits dans les licences universitaires la typologie d'études suivante:

- Les diplômes d'école d'enseignements artistiques
- Les diplômes de technicien supérieur en arts plastiques et design
- Les diplômes de technicien supérieur en formation professionnelle
- Les diplômes de technicien sportif supérieur

Comme il est expliqué dans l'article 2.2 du Royal Décret cité antérieurement, à caractère général, pourront faire objet de reconnaissance les enseignements complets qui conduisent à l'obtention de diplômes officiels. Pourront également faire objet de reconnaissance les périodes d'études réussis à condition qu'elles soient officiellement accrédités en crédits ECTS.

8.3 Lorsqu'il existe entre le diplôme d'origine et celui de destination une relation directe, le critère de reconnaissance sera celui stipulé dans le Royal Décret mentionné antérieurement. Les relations directes entre les diplômes sont définies à l'annexe 2 du Royal Décret 1618/2011, du 14 novembre, et dans les successives actualisations qui ont été établies à cet effet par le Ministère compétent en la matière.

8.4 Selon ce qui est décrit dans l'article 4.2 du Royal Décret 1618/2011 feront objet de reconnaissance totale ou partielle, la formation pratique obtenue, de nature similaire et, concrètement, les stages extra-curriculaires aux programmes d'études de licence, et cela dans les limites définies par la reconnaissance de crédits dans ce règlement.

8.5 Dans les cas où il n'existe aucune relation directe entre le diplôme d'origine et celui de destination cela dépendra des Commissions et des Départements de l'Université CEU Cardenal Herrera, qui détermineront si le diplôme apporté est susceptible d'être reconnu par un numéro déterminé de crédits, pour cela, ils demanderont à l'élève toute la documentation qu'ils considèrent nécessaires pour étudier l'éventuelle reconnaissance de crédits.

8.6 Selon ce qui est décrit dans le Royal Décret 1618/2011, pour tous les cas de reconnaissances de crédits fixés dans cet article il est établi que les ECTS reconnus dans le diplôme de destination ne pourront pas dépasser les 60 pour cent des crédits au total du diplôme.

Article 9. Reconnaissance académique en crédits ECTS pour la participation à des activités universitaires culturelles, sportives, de représentation d'étudiant, solidaire et de coopération dans les enseignements officiels de licence.

Conformément à l'article 46.2.i) de la Loi Organique 6/2001 des Universités, du 21 décembre, et selon ce qui est décrit dans le Royal Décret 1393/2007, du 29 octobre, modifié par le Royal Décret 861/2010, du 2 juillet, les étudiants pourront obtenir la reconnaissance académique en crédit pour la participation aux activités universitaires culturelles, sportives, de représentation d'étudiant, solidaire et de coopération, d'au moins 6 crédits sur l'intégralité du programme d'études étudié.

Les activités concrètes faisant objet de reconnaissance, son équivalence en ECTS et la procédure pour solliciter leur reconnaissance seront développées par un règlement spécifique.

II. Transfert de crédits

Article 10. Définition

Le transfert de crédits consiste à l'incorporation au dossier académique de l'élève, de tous les crédits obtenus par celui-ci dans des enseignements officiels, étudiés dans n'importe quelle université avant son incorporation à l'Université CEU Cardenal Herrera qui n'ont pas permis l'obtention d'un diplôme officiel ni fait objet de reconnaissance.

Article 11. Procédure

La procédure consistera à exiger de l'élève une certification de son université d'origine ou l'on peut voir les études inachevées faites par ce dernier ainsi que le détail des matières, modules et activités développées en accord avec ce qui est établi dans le Royal Décret 1393/2007, du 29 octobre afin qu'il puisse accéder à n'importe quelles études que propose l'Université CEU Cardenal Herrera.

Cette information sera d'office incorporée au dossier de l'élève et figurera dans les certificats émis avec le reste des informations sur les matières étudiées et autres détails du dossier de l'élève..

III. Organes compétents

Article 12. Organes compétents

Les organes compétents chargés de la reconnaissance des crédits sont les suivants:

- Commissions de Reconnaissance et Transfert de crédits. Une pour chaque Faculté, École ou Centre. Les organes sont chargés de gérer les dossiers de reconnaissance de crédits des enseignements de sa compétence aux Départements correspondants pour son rapport et sa proposition.

- Départements. Ils réaliseront l'analyse des dossiers de leur compétence et rédigeront les propositions correspondantes pour la reconnaissance de crédits aux Commissions.

- Secrétariat Général. Il gérera le processus administratif selon les termes suivants: dans un premier temps il recevra les demandes des élèves ainsi que la documentation nécessaire, il organisera lesdits dossiers et les enverra aux différentes Commissions, il recevra ensuite les propositions de reconnaissance élaborées par ces dernières pour finalement actualiser les dossiers des élèves avec les matières ou modules dont les crédits on fait l'objet d'une reconnaissance ou d'un transfert.

I. Délais et procédures

Article 13. Demandes

Les demandes de reconnaissances de crédits seront présentées par les élèves au Secrétariat Général, au moment de solliciter son admission à l'Université.

Article 14. Documentation

La demande devra être accompagnée des documents suivants:

- Certificat académique des études réalisées antérieurement par le demandeur.

- Programmes des matières ou modules étudiés et obtenus, tamponnés par l'université correspondante.

- Si l'élève, au momento de sa demande d'admission, attend des résultats académiques, il pourra compléter la documentation dans les délais d'inscription établis.

Article 15. Résolutions

La documentation sera remise aux Commissions de chaque Faculté, École ou Centre pour son analyse et la rédaction de la proposition de résolution. Pour faciliter à l'élève l'information sur le dossier, il sera nécessaire que la Résolution de Reconnaissance précise clairement les matières ou modules tant de formation de base comme d'autre type, dont les crédits ont été reconnus et ceux que l'élève doit obtenir pour l'obtention du diplôme officiel.

Article 16. Remarques dans le dossier académique

Une fois la résolution de reconnaissance de crédits parue, dans les termes décrits plus haut, les modules ou matières considérés comme obtenus devront apparaître avec la note obtenue à l'origine. Devra également y figurer les matières et modules que devra étudier l'élève. La Commission de Reconnaissance et Transfert de crédits de chaque Centre sera remise au Secrétariat Général dans le but d'actualiser le dossier de l'élève. Cette actualisation, comportera l'incorporation audit dossier des matières ou modules qui ont été reconnus, le diplôme d'origine, la note obtenue ainsi que l'université d'origine y seront également inscrits.

Tous les crédits obtenus par l'étudiant dans les enseignements officiels étudiés dans n'importe quelle Université, les transferts, les crédits reconnus et ceux obtenus pour l'obtention du correspondant diplôme seront inclus dans le dossier académique et fourni dans le Supplément Européen du Diplôme, régulé par le Royal Décret 1044/2003 du 1 août, pour lequel est établi la procédure pour l'expédition par les Universités du Supplément Européen du Diplôme.

Disposition Finale.- Único

La faculté d'interprétation du présent règlement de Reconnaissance et Transfert de crédits est de compétence exclusive du Conseil de Gouvernement de l'Université CEU Cardenal Herrera.